

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.565 du 27 mai 2014

A. 211.334/VIII-9087

En cause :

DUFRASNE Arnaud,
ayant élu domicile chez
M^e Juan CASTIAUX, avocat,
drève du Sénéchal 19
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par le collège des bourgmestre
et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2013 par Arnaud DUFRASNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean prise le 9 octobre 2013, par laquelle cette administration a prononcé, à [son] égard une mesure de suspension préventive fondée sur l'existence de poursuite pénale sur la base de l'article 60, § 1^{er}, 1^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014, convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Juan CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête, estimant que la question de la recevabilité du recours n'appelle que des débats succincts;

Considérant que, par un courrier recommandé avec accusé de réception expédié au requérant à son adresse mentionnée sur la requête unique précitée (soit avenue Louis Bertrand 17 à 1030 Bruxelles), expédié le 11 décembre 2013, le greffe du Conseil d'État l'a informé que sa requête n'avait pas été enrôlée faute d'élection de domicile, qu'un délai de quinze jours à dater de la réception lui était octroyé pour régulariser sa requête, et qu'à défaut de régularisation dans ce délai, le recours serait réputé non introduit; que ce courrier a été retourné par les services de la poste au greffe du Conseil d'État le 31 décembre 2013 avec les mentions "avis déposé le 12/12/2013" et "non réclamé"; que le 7 janvier 2014, le greffe du Conseil d'État a effectué un nouvel envoi du même courrier par la voie de la recommandation postale avec accusé de réception; que le requérant a réceptionné cet envoi le 8 janvier 2014; que, par une requête unique datée et signée le 15 janvier 2014 et adressée au greffe du Conseil d'État sous pli ordinaire à la poste le 16 janvier 2014, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean prise le 9 octobre 2013, par laquelle cette administration a prononcé, à [son] égard, une mesure de suspension préventive fondée sur l'existence de poursuites pénales sur la base de l'article 60, § 1^{er}, 1^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné"; que cette requête porte la même adresse que celle figurant sur la précédente requête et comporte, en sus, une élection de domicile à l'adresse de son conseil; que cette nouvelle requête unique du 15 janvier 2014 a été notifiée à la partie adverse par un courrier du greffe

du Conseil d'État recommandé à la poste en date du 21 janvier 2014; qu'elle a ainsi acquis date certaine le 21 janvier 2014;

Considérant que, dans sa requête unique, introduite par courrier recommandé le 9 décembre 2013, comme dans celle introduite par courrier ordinaire le 16 janvier 2014, le requérant soutient que "l'acte attaqué (lui) a été notifié (...) par un pli recommandé daté du 11 octobre 2013 et a nécessairement été notifié après cette date", en sorte que la requête est, selon lui, recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse, à laquelle le greffe a notifié la seconde requête unique (et non la première) soutient que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste du 11 octobre 2013, ainsi que cela résulte du dossier administratif, en sorte que la requête datée du 15 janvier 2014 est manifestement tardive, selon elle;

Considérant que l'examen de l'exception d'irrecevabilité invite à répondre à deux questions; que la première consiste à déterminer le moment auquel le délai de recours devant le Conseil d'État a commencé à courir; que la seconde est de déterminer si la première requête unique, introduite le 9 décembre 2013, peut être considérée comme ayant été régularisée dans les formes et délais prescrits par le règlement de procédure en sorte qu'elle aurait bien été introduite à la date de son premier envoi;

Considérant, quant à la première question, qu'il résulte des pièces n^{os} V.6 et V.7 du dossier administratif que la notification de l'acte attaqué a été faite par un courrier recommandé adressé au requérant le 11 octobre 2013 et que cette notification portait à sa connaissance l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, en sorte qu'elle est régulière et a fait courir le délai ordinaire de recours de soixante jours; que, par application de l'article 4, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, ce délai a commencé à courir le troisième jour ouvrable suivant le 11 octobre 2013;

Considérant, quant à la seconde question, qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, la requête doit contenir le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, du même règlement; que l'article 3bis, alinéa 1^{er}, 3^o, du même règlement dispose que la requête n'est pas enrôlée notamment si elle ne comporte pas l'élection de domicile requise, et dans un tel cas, en application de l'article 3bis, alinéa 2, le greffier en chef adresse un courrier au requérant précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours; que si la régularisation intervient dans les quinze jours de la réception de cet envoi, la requête est "censée (...) introduite à la date de son premier envoi",

conformément à l'article 3bis, alinéa 3; qu'à défaut de régularisation ou en cas de régularisation incomplète ou tardive, la requête est "réputée non introduite" en application de l'article 3bis, alinéa 4; que, par ailleurs, il résulte de l'article 84, § 1^{er}, du règlement général de procédure que l'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État, ainsi que les notifications, avis et convocations se font par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, que les délais accordés aux parties prennent cours à dater de la réception du pli, que si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater de son refus, que la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus, et qu'il n'est procédé à une notification administrative que si le destinataire n'a pas été atteint par les services de la poste, ce qui vise principalement les parties intéressées dont l'adresse est inconnue par le Conseil d'État; que la circonstance qu'après une première notification du greffe retournée par les services de la poste avec les mentions "avis déposé le ..." et "envoi non réclamé", le greffe du Conseil d'État procède à une nouvelle notification ne peut avoir aucune incidence sur la régularité du premier envoi ainsi que sur le point de départ du délai que ce premier envoi a fait courir; que, dans la présente espèce, l'irrégularité dont était affectée la requête introduite le 9 décembre 2013 et qui a justifié l'envoi d'un premier courrier du greffe invitant le requérant à régulariser sa requête portait précisément sur l'absence de domicile élu; que ce premier courrier a été adressé au requérant par recommandé avec accusé de réception le 11 décembre 2013 à l'adresse figurant sur la requête; que, dans la mesure où elle a été faite à l'adresse indiquée sur la requête, une telle notification doit être considérée comme régulière et conforme à l'article 3bis, alinéa 2, précité; que, par analogie avec le prescrit de l'article 53bis du Code judiciaire, il doit être considéré que le délai de quinze jours qu'elle faisait courir a débuté le premier jour suivant celui où le pli recommandé avec accusé de réception a été présenté à ladite adresse par les services de la poste; que l'enveloppe comprenant le premier courrier du greffe a été retournée au Conseil d'État avec les mentions "Avis déposé le (...) 12/12/2013" et "NON RÉCLAMÉ"; qu'à l'audience, le conseil du requérant n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce pli n'a pas été réclamé par le requérant; que le délai de quinze jours a donc régulièrement commencé à courir le 13 décembre 2013; qu'à l'expiration de ce délai, faute d'avoir été régularisée, la requête ne pouvait plus être considérée comme ayant été "introduite à la date de son premier envoi" mais devait être "réputée non introduite" en application de l'article 3bis, alinéas 3 et 4, précité; qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu pour le greffe d'adresser un nouvel envoi au requérant et que cet envoi n'a pu faire courir un nouveau délai de quinze jours; qu'en conséquence, la première requête unique doit être considérée comme étant "réputée non introduite"; que, dans ces conditions, la seconde requête unique est tardive; que les conclusions du rapport peuvent être suivies sur ce point,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La première requête du 9 décembre 2013 est réputée non introduite et celle du 16 janvier 2014 est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.